



attac

# Le Courriel d'information

n°365 – Mardi 24 septembre 2002

## LE MONDE MEILLEUR DES STN

### Dans ce numéro

#### **Dernières nouvelles. Loi sur le marché de l'électricité (LME)**

Un référendum d'initiative populaire avait été lancé en Suisse pour la privatisation de l'électricité, LME. Malgré les efforts financiers de la droite et des lobbies (La campagne en faveur du pour a dépensé 10 000 000 de francs suisses (affichages, tracts, espaces publicitaires...) contre 500 000 francs suisses pour les partisans du service public) ce sont, pour une fois les services publics et leurs défenseurs qui ont gagné. (résultats du vote de Dimanche dernier 22 septembre : [http://www.swissinfo.org/additional\\_to\\_story/vote/22\\_09\\_2002/vote\\_set-fre.html](http://www.swissinfo.org/additional_to_story/vote/22_09_2002/vote_set-fre.html)) A noter les mobilisations des syndicats et des organisations citoyennes depuis de longs mois (une manifestation avait eu lieu contre les privatisations et contre l'AGCS à Genève en juin dernier) pour faire barrage au projet de libéralisation de l'électricité. Une grande victoire !

#### **1. Les leçons de France Télécom** (Par Pierre Khalifa & René Ollier)

Plus de 70 milliards d'euros de dette, 12 milliards de pertes simplement pour le premier semestre, de tels chiffres laissent pantois. Comment France Télécom, entreprise il y a peu prospère, en est arrivée là ?

#### **2. Les Sociétés transnationales (STN) et la justice** (Par Denis Horman)

Elaboration d'un argumentaire pour la mise en place d'un encadrement juridique (national et international) permettant de traduire en justice les sociétés transnationales (STN) qui violent les droits de l'Homme.

#### **3. Publicité et liberté d'expression** (Par Russell Mokhiber et Robert Weissman)

Certaines restrictions à la liberté d'expression commerciale des entreprises sont sur le point d'être levées ; il faut pour cela remercier la Cour Suprême, qui compare de plus en plus liberté d'expression et publicité, et la FDA (" Direction à la nourriture et aux médicaments "), qui accepte les restrictions imposées par la Cour sur son autorité.

#### **4. Vous avez rendez-vous avec ATTAC**

#### **Les leçons de France Télécom**

Pierre Khalifa, membre du Conseil scientifique d'Attac et du Bureau de l'Union syndicale G10 Solidaires & René Ollier, secrétaire général de SUD-PTT

Plus de 70 milliards d'euros de dette, 12 milliards de pertes simplement pour le premier semestre, de tels chiffres laissent pantois. Comment France Télécom, entreprise il y a peu prospère, en est arrivée là ? Ce résultat est le produit de deux échecs et d'une démission. Le premier échec est celui de la régulation par le marché dans les économies de réseau (télécommunications, énergie, rail).

Après l'effondrement du rail britannique qui a amené le gouvernement de Tony Blair à renationaliser, de fait, la société Railtrack, après les pénuries régulières d'électricité aux Etats-Unis et les graves problèmes rencontrés par British

Energy, c'est au tour des télécommunications d'être sinistrés. Car France Télécom n'est pas le seul opérateur dans cette situation. Tous, grands ou petits, sont touchés. Au moins autant que France Télécom, le cas de la société américaine WorldCom est particulièrement emblématique. Sa croissance exponentielle avait été financée uniquement par des échanges d'actions en Bourse et elle avait été saluée comme le type même l'entreprise moderne. Sa chute, due à l'impossibilité de rentabiliser le réseau de milliers de kilomètres de fibre optique qu'elle avait construit, montre que la duplication des réseaux est un non-sens économique et représente un véritable gâchis. C'est d'ailleurs cette constatation qui avait amené la notion de monopole à s'imposer historiquement. Effectuée dans une ambiance euphorique dans laquelle les nouvelles technologies étaient présentées comme un eldorado à conquérir, la libéralisation des télécommunications a provoqué un surinvestissement généralisé débouchant



attac

logiquement sur une bulle spéculative qui, en éclatant, a entraîné la déconfiture des opérateurs les plus liés aux marchés financiers, en premier lieu France Télécom.

Le second échec est celui de la stratégie qui visait à transformer une entreprise de service public en une firme multinationale. Basée sur l'illusion d'une montée continue des cours de la bourse, cette stratégie a abouti non seulement à acheter trop cher au plus mauvais moment, au plus haut de la bulle spéculative - cas d'Orange - mais a amené à parier sur la possibilité qu'il puisse exister six réseaux mobiles de troisième génération en Allemagne, faisant l'acquisition ainsi à prix d'or une licence UMTS et investissant à fonds perdus dans MobilCom. Plus généralement, Michel Bon a cru qu'il était possible que France Télécom devienne rapidement un opérateur alternatif dans de nombreux pays européens, négligeant et traitant par le mépris les mises en garde sur le caractère aléatoire d'une telle stratégie. Il est nécessaire au passage de faire justice de l'affirmation selon laquelle le problème viendrait du fait que France Télécom n'ait pu procéder lors de l'achat d'Orange à un paiement par échange d'actions. Affirmation doublement fautive car Vodafone avait exigé un paiement pour l'essentiel en cash, et que le complément avait été payé en actions France Télécom avec un prix de rachat garanti à 100 euros, soit dix fois le cours actuel.

La démission est celle de l'Etat. Il est d'ailleurs piquant de voir certains économistes libéraux enfourcher ce cheval, lui reprochant de ne pas avoir joué son rôle d'actionnaire. Quels n'auraient pas été leurs cris d'orfraies si, au plus fort de l'euphorie boursière, l'Etat eut, par exemple, empêché France Télécom d'acquiescer Orange. Contrairement à leurs affirmations, l'Etat s'est d'ailleurs comporté comme n'importe quel actionnaire dans n'importe quelle entreprise : il a laissé faire croyant que tout cela allait durer et ne s'est réveillé qu'une fois la catastrophe produite. La faillite de l'Etat est ailleurs, elle est celle de l'Etat régulateur porteur de l'intérêt général et d'une vision de long terme. L'Etat - il serait d'ailleurs plus juste de parler du gouvernement Jospin -, a renoncé volontairement à assumer ce rôle et a participé à "l'exubérance irrationnelle des marchés". Il s'est comporté en véritable prédateur financier en vendant à des prix exorbitants les licences UMTS pour ensuite, s'étant aperçu de sa bêtise, brader ce qui est un bien public rare, les fréquences, sans exiger des opérateurs le moindre engagement en matière de service public.

L'enseignement à tirer de ce fiasco est qu'il faut en finir avec les chimères de la libéralisation des

services publics. Nous ne sommes plus dans un débat théorique. L'expérience de plus de dix ans de libéralisation a montré que la recette qui mélange ouverture à la concurrence et privatisation a abouti à des plats amers : baisse de la qualité du service rendu, "rééquilibrage tarifaire" au détriment de la grande masse des usagers, suppression massive d'emplois. Il faut donc saisir l'occasion de la sortie prochaine du Livre vert de la commission sur les "services d'intérêt économique général", qui doit précéder une directive sur le sujet, pour que soient prises en compte les spécificités des services publics qui ne peuvent être soumis aux règles du marché unique. Il s'agit d'imposer le passage d'une logique de concurrence à une logique de coopération pour mettre en place de véritables services publics au niveau européen.

Dans ce cadre, il est de la responsabilité de l'Etat d'empêcher la transformation des entreprises de service public en multinationale et de renoncer à des privatisations, même appelées hypocritement "ouverture du capital", qui les soumettent aux marchés financiers. Cette orientation est particulièrement urgente dans le cas d'EDF dont le comportement prédateur à l'étranger a mis les comptes dans le rouge et dont le président a eu le cynisme d'exiger que les usagers paient, avec des hausses de tarifs, le prix d'une stratégie suicidaire, qui plus est dans un secteur comme l'électricité dont la croissance est beaucoup plus faible que celle des télécommunications. Si aucune solution miracle ne fera disparaître les 70 milliards d'euros de dette de France Télécom, le redressement de l'entreprise passe par une rupture tant avec les marchés financiers qu'avec la stratégie actuelle de transformation en multinationale. La renationalisation de l'entreprise, qui par ailleurs serait moins coûteuse pour le budget de l'Etat qu'une recapitalisation, en est la première condition. La seconde tient à la définition par l'Etat de nouvelles missions de service public intégrant les récents développements technologiques avec comme objectif de réduire la fracture numérique. C'est dire qu'il s'agit là d'une rupture politique avec le passé récent et plus même d'une révolution culturelle. Le gouvernement actuel en sera-t-il capable ? La réponse à cette question tient, au moins en partie, dans la capacité des salariés et des usagers des services publics à se mobiliser pour l'imposer.

Pierre Khalfa et René Ollier.

Contact pour cet article. [sudptt@sudptt.fr](mailto:sudptt@sudptt.fr)

**Les Sociétés transnationales (STN) et la justice**



attac

Par Denis Horman, chargé de recherche au GRESEA (Groupe de recherche pour une stratégie économique alternative), Bruxelles ; membre de ATTAC Belgique.

Mise en perspectives : présentation de la problématique

" Il n'existe aucun mécanisme permettant de contraindre les entreprises et les individus à respecter les règles éthiques et les droits de l'homme . Pour le moment, seuls les pays y sont tenus " (PNUD, Rapport mondial sur le développement humain, 1999, p.8.).

" Même si chaque filiale d'une société transnationale est en principe assujettie aux réglementations de son pays d'implantation, la société transnationale en tant que telle n'est pleinement responsable devant aucun pays. Il en va notamment ainsi lorsqu'elle se soustrait aux responsabilités qui lui incombent à l'égard des activités de ses filiales et des entreprises faisant partie du même groupe. Le champ d'activité mondial des sociétés transnationales n'est pas assorti d'un système mondial cohérent de responsabilisation de ces sociétés ". ( Rapport du secrétariat général, sous-commission des droits de l'homme des Nations Unies, 1996).

" Les violations commises par les sociétés transnationales dans leurs activités généralement transfrontalières échappent à la compétence d'un seul Etat; pour éviter des contradictions et des insuffisances dans les mesures de réparation et de répression décidées par les Etats pris individuellement ou par un groupe d'Etats, ces violations devraient faire l'objet d'une attention toute particulière. Les Etats et la communauté internationale doivent conjuguer leurs efforts afin d'endiguer ces activités par la création de normes juridiques susceptibles d'atteindre cet objectif (...). Il appartient à la communauté internationale d'aménager un cadre juridique qui peut permettre le déclenchement et l'aboutissement des actions en réparation ou en répression ". (El Hadji Guissé, président du Groupe de travail de la sous-commission sur les STN, Rapport final sur la question de l'impunité des auteurs des violations des droits économiques, sociaux et culturels, 1997).

### 1. Puissance des STN.

Ces vingt dernières années, les sociétés transnationales (STN) ont acquis un pouvoir économique, financier et politique sans précédent. La mondialisation des marchés et des capitaux

dont elles sont les premières bénéficiaires leur a permis d'accroître la concentration du capital et de l'appareil productif dont elles disposent et de réaliser la création de situations d'oligopoles. Leurs activités couvrent tous les secteurs. Elles peuvent choisir leurs lieux de production, d'approvisionnement, d'exploitation et de vente.

De plus, elles sont en mesure d'influencer la politique des Etats économiquement faibles (d'autant plus lorsque leur chiffre d'affaire dépasse le PNB des Etats en question), mais aussi celle des Etats les plus puissants et de conditionner la politique et les prises de position des institutions internationales (FMI, Banque mondiale, OMC...).

### 2. Maximalisation des profits.

L'activité des STN est dominée par un objectif fondamental: l'obtention d'un bénéfice maximum en un minimum de temps. Cet état de fait résulte de la logique de la concurrence inhérente à l'économie capitaliste mondialisée.

La libéralisation des investissements et de la circulation des capitaux a une seule et unique finalité: la maximalisation des profits, indépendamment de toute autre considération sociale, culturelle, économique et démocratique.

Voilà pourquoi une des définitions pertinentes de la mondialisation néolibérale est sans doute celle formulée, en 1995, par Percy Barnevik, président de la STN helvético-suédoise, Asea Brown Boveri (ABB), spécialisée dans l'équipement électronique: " Je définirais la mondialisation comme la liberté pour mon groupe d'investir où il veut, le temps qu'il veut, de produire ce qu'il veut, en s'approvisionnant et en vendant où il veut, et en ayant à supporter le moins de contraintes possibles en matière de droit du travail et de conventions sociales ".

### 3. Impunité.

L'accumulation de la puissance des STN n'a pas été accompagnée d'un degré équivalent de responsabilité, notamment en matière de respect des droits humains. Elle n'a pas non plus été accompagnée d'un cadre juridique international ni d'instruments démocratiques suffisants permettant un contrôle démocratique de leurs activités.

Or l'état des lieux est accablant:

- profitant de la libéralisation des échanges, de la télématique, des avantages liés aux zones



attac

franches industrielles, les STN délocalisent, sous-traitent. Les avantages sont de très favorables conditions fiscales, une main d'œuvre très bon marché, avec dans certains cas l'exploitation de la main d'œuvre enfantine, un contrôle très peu rigoureux en matière de respect des droits humains.

Les STN comptent également sur l'aide des institutions économiques et financières internationales (OMC, FMI et BM) pour profiter, à travers les privatisations, du démantèlement des entreprises et services publics.

Les programmes de privatisation, tout comme la création des zones franches, sont utilisés pour attirer les investissements directs étrangers (IDE). Il arrive même que les STN soient invitées, en particulier dans certains pays du Sud, à prendre part à la privatisation, et ce, par le biais de conversions de titres de la dette extérieure en titres de propriétés locales. Ce constat amer face à la privatisation est la résultante des politiques imposées par la Banque mondiale et le FMI. Pourtant, ces organisations spécialisées du système des Nations Unies ont le devoir de favoriser l'exercice des droits économiques et sociaux stipulés dans les articles 57,58,63 et 64 de la Charte des Nations Unies!

- Dans les domaines pharmaceutique et agro-alimentaire, les activités des STN vont fréquemment à l'encontre du droit à la santé et à une alimentation suffisante et adéquate. Frein mis à la diffusion de médicaments génériques, imposition des OGM ou invasion des marchés nationaux (grâce aux accords de l'OMC dans le domaine agricole), les bénéfices des STN se font au détriment des populations, majoritairement au Sud.

- Dans le domaine environnemental, le désastre écologique est patent. Aux grandes catastrophes telles que Bhopal ou Exxon Valdès, s'ajoutent la surexploitation des ressources naturelles et la constante pollution des terres, de l'air et de l'eau, provoquée par l'industrie pétrolière, chimique ou agricole.

- Les pratiques des grandes STN correspondent aux caractéristiques qui définissent la criminalité transnationale organisée: corruption, blanchiment, dissimulation de comptes, comptes non publiés, etc.

- De nombreuses études attestent le soutien de STN à des coups d'Etat et/ou à la permanence de régimes dictatoriaux. Concrètement, il s'agit d'investissements visant à assurer la " stabilité

politique " d'Etats présentant un intérêt majeur pour leurs matières premières, leur main d'œuvre et leur capacité à réprimer tous les mouvements sociaux contestataires, qu'il s'agisse de revendications écologiques, culturelles ou syndicales.

Le Rapport annuel des violations des droits syndicaux 2001, réalisé par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) souligne que " loin de céder du terrain, la suppression des droits syndicaux de par le monde est en train de s'aggraver. Dans bien des pays, les régimes autoritaires ne tolèrent plus que les travailleurs manifestent contre le non-paiement de leurs salaires: plus que jamais, les travailleurs qui revendiquent leur droit à être payés pour le travail accompli risquent d'être battus, arrêtés, voire tués (...). Du reste, des situations aussi déplorables ne sont pas l'apanage des seuls pays en développement: dans bien des pays industrialisés, les syndicats sont tenus de payer des amendes punitives ou des indemnités en cas de grève; leurs représentants sont licenciés, les travailleurs se voient encouragés à quitter leurs syndicats et sont souvent contraints de signer des contrats de travail individuels ".

4. Image de marque et mesures non contraignantes.

Grâce au travail des organisations de défense des droits humains et à la montée en puissance des mouvements sociaux, les violations commises par les STN sont documentées et publiquement dénoncées. Le résultat en a été la détérioration de leur image auprès des consommateurs. Pour reconquérir leurs marchés et poursuivre leur croissance, les STN ont répliqué, en veillant à rehausser leur image aux yeux du public occidental et à le convaincre de leurs bonnes intentions sociale et environnementale.

Soulignons deux aspects de cette démarche:

4.1. Les codes de conduite et les labels

Les codes de conduite reposent sur une liste d'obligations qui définit la responsabilité éthique et sociale de l'entreprise. Les labels sociaux se situent dans le domaine du commerce équitable. Ils visent à améliorer les conditions sociales et environnementales dans certaines filières de produits agricoles ou alimentaires avec les pays du Sud. Les codes de conduite se distinguent des labels sociaux par le fait que les firmes sont toujours associées à leur définition. Les labels sont généralement proposés par des acteurs extérieurs à l'entreprise et à ses rouages de



attac

prises de décision. L'entreprise y adhère parce qu'elle y trouve un avantage, soit vis-à-vis de ses interlocuteurs que sont les initiateurs du label, soit plus souvent, vis-à-vis d'une frange du marché des consommateurs.

#### 4.1.1. Les codes de conduites.

Il existe un lien évident entre la médiatisation des violations commises par les STN et l'adoption ou la création de codes de conduite volontaires. C'est ainsi que, suite à des campagnes de dénonciation largement diffusées en Occident, des STN ont adopté un code de conduite. Dans le secteur vêtement et sport par exemple, des STN comme Levi's, Nike ou Adidas ont des codes de conduite.

Pour les STN, ces démarches ont un double but: (1) récupérer leur prestige aux yeux des consommateurs et leur compétitivité sur le marché; (2) se soustraire à un véritable contrôle démocratique, les obligeant à respecter tous les droits humains.

Aux yeux des organisations de défense des droits humains, les codes de conduite volontaires posent de notables problèmes:

- la plupart sont en retrait par rapport aux normes et aux droits sociaux minimaux internationalement reconnus. La liberté syndicale et le droit à l'organisation collective y sont régulièrement absents. En 1998, l'Organisation internationale du travail (OIT) a remarqué, lors d'une étude réalisée sur les codes de conduite des STN, que seuls 15% de ces instruments faisaient allusion à la liberté d'association, 25% au travail forcé, 40% au niveau des salaires, 45% au travail des enfants, 66% à la non-discrimination et 75% à la santé et à la sécurité au travail.

- ils n'ont pas de portée juridique;
- ils sont généralement adoptés sans consulter les travailleurs concernés et rarement traduits dans leur langue;
- leur application, souvent temporaire, n'a pas montré de notables améliorations;
- ils hiérarchisent les droits en mettant en avant les améliorations les plus médiatiques (travail des enfants) au détriment du non-respect d'autres droits fondamentaux (activités syndicales, etc.);
- ils permettent aux STN d'éviter les problèmes de fond que pose leur mode de fonctionnement sur le respect de tous les droits humains;

- ils pourraient se substituer à la législation nationale et aux règles internationales;

- l'indépendance des organisations chargées de la surveillance n'est pas assurée.

Les codes de conduite volontaires sont souvent présentés comme un premier pas vers des mesures plus contraignantes. Mais on peut se demander si, au contraire, leur fin réelle n'est pas justement d'éviter que de telles mesures soient adoptées. Toutefois, la possibilité de considérer la violation du code de conduite par une STN comme une violation du contrat de travail pourrait être soulevée. De même, la possibilité de poursuivre en justice, pour concurrence déloyale, des STN qui font croire de manière abusive qu'elles respectent le code qu'elles ont adopté.

#### 4.1.2. les labels sociaux.

Un projet de loi visant à promouvoir la production socialement responsable a été adopté par la Chambre des Représentants en Belgique. Cette loi instaure un label que les entreprises peuvent utiliser dans la promotion des produits, à condition que ceux-ci répondent à certaines normes et critères fixés dans la loi (critères qui se fondent sur le respect des cinq conventions de base de l'OIT).

#### 4.2. Le partenariat entre des organisations internationales et les entreprises:

Le " Global Compact " : un partenariat ONU-entreprises.

En l'an 2000, l'ONU a signé un pacte avec les STN. Dénommé " Global Compact ", ce contrat doit, en principe, amener les firmes privées sur le chemin du respect de l'environnement et des droits humains. L'ambition est de rassembler 100 STN et 100 entreprises de tous pays ainsi que des organisations non gouvernementales et des syndicats. A l'heure actuelle, plus de 300 établissements privés font partie de ce Global Compact : Bayer, British Petroleum Amoco, DuPont, Nike, Rio Tinto, Royal Dutch Shell, Aventis, Fiat, Crédit Suisse First Boston ou encore Novartis en sont parties prenantes. Le Global Compact demande aux entreprises de s'engager à respecter neuf principes fondamentaux, issus des pactes et traités internationaux en matière de droits humains et de droits environnementaux: dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme, dans la déclaration de l'OIT, relative aux principes et droits fondamentaux au travail et dans les Résolutions des Sommets de Rio sur



attac

l'Environnement (1992) et de Copenhague sur les questions sociales (1995).

Grâce au Global Compact, les entreprises mettent en avant leur " responsabilité sociale ". Mais, ne seraient-elles pas plutôt en train d'instrumentaliser l'ONU à leur profit? Certaines de ces entreprises transgressent ostensiblement le Global Compact quant aux droits humains, environnementaux et du travail.

Nike, une des entreprises les plus en vue du Global Compact, transgresse ces droits, et cela via ses sous-traitants: répression des actions syndicales, etc.

Lors de sa session consacrée aux " droits des travailleurs et des consommateurs dans l'industrie de l'habillement ", tenue à Bruxelles les 2 et 3 mai 1998, le Tribunal permanent des peuples est arrivé à la conclusion que les sept firmes étudiées ( Nike, Levi Strauss, H&M, C&A, Adidas, Otto Versand et Walt Disney) " sont toutes coupables non seulement d'infractions à plusieurs dispositions du droit au travail, mais aussi d'un manque de respect de la dignité humaine, et donc de violations de droits de l'homme fondamentaux ".

La société agro-pharmaceutique, Aventis, viole le septième principe du Global Compact, à savoir celui de précaution environnementale et alimentaire. Le Global Compact ne souffle pas mot non plus du cas de Shell, qui viole les droits humains au Nigeria, pollue des réserves naturelles au Pakistan et au Bangladesh. Rien non plus sur Rio Tinto, qui ne respecte pas mieux les droits des indigènes d'Australie et d'Indonésie. Le Global Compact découle d'une initiative volontaire des entreprises. Mais celles-ci peuvent-elles pour autant être sanctionnées pour non respect des pactes et des conventions des Nations Unies?

## 5. Textes de droit international.

Ce qui fait défaut dans la protection des droits des peuples, ce n'est pas le manque de textes de droit international ( Pactes, Conventions, Déclarations, Principes directeurs, etc.), c'est le manque de procédures, de voies d'action en justice pour faire reconnaître tant la violation de ces droits par les STN et par les Etats.

### 5.1. Le devoir des Etats de protéger les droits humains.

Le champ d'application du droit international des droits humains ne se borne pas aux abus par les Etats et leurs agents. Les Etats sont également

tenus de prévenir les atteintes de la part d'acteurs privés, y compris les entreprises.

Certains instruments internationaux font déjà allusion, explicitement ou par interprétation, aux entreprises:

- le Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'Homme;

- la Déclaration de Principe tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, adoptée par l'organisation internationale du travail (OIT);

- les Lignes directrices pour les entreprises multinationales, adoptées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Bien qu'officiellement entérinées par les gouvernements, ces procédures internationales dépendent pour leur mise en œuvre de la coopération volontaire des STN et leur portée reste faible.

### 5.2. Résolutions et propositions de loi.

5.2.1. Une résolution du Parlement européen, basée sur le rapport du parlementaire européen Richard Howitt, a débouché sur l'adoption, en janvier 1999, de l'idée d'un Code de Conduite européen pour les entreprises européennes opérant dans les pays en voie de développement. En adoptant le rapport Howitt, le Parlement européen a demandé à la Commission européenne de faire appliquer une obligation existante, selon laquelle toute entreprise privée, travaillant pour le compte de l'UE dans les pays tiers, est tenue de respecter les droits fondamentaux conformément au Traité de l'Europe, faute de quoi, elle perdra le financement communautaire.

5.2.2. En Belgique, existe la proposition de loi " Dirk Van der Maelen ", modifiant le Code de procédure pénale, " en vue de permettre l'incrimination universelle de certaines violations des droits sociaux fondamentaux ".

### 5.3. Juridictions propres aux Etats.

Il existe des juridictions judiciaires et administratives sur les plans régional et international, dont certaines sont accessibles aux particuliers et d'autres non, mais dans lesquelles seuls les Etats peuvent être l'objet d'une action. Ils peuvent également être objet d'une action en tant que responsables subsidiaires pour des faits commis par des particuliers, y compris les STN.



attac

Parmi les mécanismes existants, on peut citer: la Cour interaméricaine et la Cour européenne des droits de l'Homme, la Cour internationale de justice, les procédures existantes à l'OIT, le protocole additionnel de la Charte sociale européenne, le Tribunal international du Droit de la Mer, etc.

Mais, sur le plan international, les mécanismes permettant d'ester en justice les personnes morales privées, entre autres les STN, sont inexistantes.

Par exemple, le Statut du Tribunal Pénal International, adopté à Rome en 1998 et qui a établi un important précédent en créant une juridiction internationale pour les personnes physiques ayant commis de graves délits, n'inclut pas les personnes morales ni les manquements aux droits économiques, sociaux et culturels.

#### 6. Campagnes et stratégies de sensibilisation.

Auditions publiques, tribunaux d'opinion, actions en justices..., des initiatives non-juridiques de pression sur les entreprises existent déjà. Couplées à des mobilisations sociales et citoyennes, elles peuvent déblayer le terrain pour progresser vers la justiciabilité des droits humains fondamentaux.

6.1. Auditions. En 1999, à la suite du rapport et de la résolution Howitt, le Parlement européen a décidé d'organiser des audiences publiques au cours desquelles les victimes de violations commises par les STN auraient la possibilité de se plaindre publiquement devant les parlementaires européens et en présence de représentants des entreprises concernées, qui auraient droit de réponse.

6.2. Le Tribunal permanent des Peuples. Héritier du Tribunal Russel sur le Viêt-nam, a jugé nécessaire de siéger à trois reprises pour juger " symboliquement " les STN qui violent les droits humains fondamentaux. En mai 1998, ce Tribunal rendait sentence contre sept entreprises multinationales du secteur de l'habillement. En mai 1999, il rendait sentence contre l'entreprises pétrolière Elf Aquitaine et l'Etat français pour actes et omissions, pour les atteintes aux droits des peuples africains à la souveraineté, à la paix et l'autodétermination. En mars 2000, les firmes Monsanto, Union Carbide, Rio Tinto Zinc étaient assignées pour détournement des fonctions légales des Etats, non respect du principe de précaution, négligences graves ayant entraîné la mort de milliers de personnes.

6.3. Actions en justice. Ces dernières années, des victimes des violations des droits fondamentaux par les STN ont intenté des actions en justice devant les tribunaux des USA, du Royaume-Uni, etc.: communautés de travailleurs en Birmanie, dénonçant les travaux forcés qu'ils subissent pour réaliser un gazoduc pour le compte des compagnies pétrolières Unical et Total; communautés indigènes de la province de Papouasie en Indonésie, s'insurgeant contre la spoliation et la pollution de leurs terres par le groupe minier transnational Rio Tinto Zinc; syndicats de paysans travailleurs aux Etats-Unis s'estimant lésés par la position de monopole sur les semences que la firme Monsanto est parvenue à occuper en violant le principe de précaution, etc. Ces actions soulèvent de nombreux défis à relever pour le droit international. Les réactions de l'opinion publique et les mobilisations citoyennes peuvent déboucher sur des résultats concrets. Ainsi, les réactions de l'opinion publique à l'encontre de la compagnie pétrolière française Total ont été tellement violentes que la compagnie s'est sentie obligée de payer pour les dégâts causés par le déversement accidentel du pétrole, en lieu et place du navire directement responsable de la catastrophe.

#### 7. L'encadrement juridique des activités des STN.

Les pratiques des STN à l'encontre des droits humains fondamentaux nécessitent la mise en place d'un encadrement juridique de leurs activités ou encore l'élaboration d'outils juridiques permettant aux peuples, aux communautés locales, aux ONG, aux syndicats d'exercer leurs droits et d'obtenir sanctions des violations de ces droits par les STN et les Etats.

Les STN sont des personnes morales de droit privé. Tout comme les personnes physiques, elles peuvent être des sujets de droit international. Mais elles ne sont pas des personnes morales internationales, qualité dont seuls jouissent les Etats et les organisations inter-étatiques.

Du point de vue de la défense des droits humains fondamentaux, il n'est pas acceptable que le flou juridique et l'impunité dont bénéficient les STN se perpétuent.

Aussi, est-il indispensable d'adopter des principes pour l'encadrement juridique des STN/

##### 7.1. La responsabilité des Etats

Les Etats doivent prendre des mesures suffisantes afin de prévenir ou de sanctionner des atteintes



attac

aux droits commises par des acteurs privés. Ils sont tenus de mettre à la disposition des victimes des voies de recours efficaces, au moyen du pouvoir judiciaire et d'autres institutions.

Le devoir des Etats de veiller au respect des droits humains par les acteurs privés a été reconnu par une majorité écrasante de gouvernements, notamment dans des déclarations adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies: " En vertu du droit international général et des pactes spécifiques relatifs aux droits de l'homme, les Etats peuvent aussi être tenus pour responsables d'actes privés " ( Commission des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination contre les femmes, 1992).

Les entreprises sont déjà soumises à des dispositions réglementaires dans de nombreux domaines (santé et sécurité, droit au travail, protection de l'environnement...). Il est nécessaire de compléter les juridictions et les procédures déjà existantes et de leur donner une dimension contraignante.

#### 7.2. Responsabilité internationale directe des personnes morales.

Les juridictions et procédures existantes devraient être complétées en établissant la responsabilité internationale directe des personnes morales privées. En l'état actuel du droit international, les seules personnes morales internationales sont les personnes de droit public: les Etats et les organisations inter-étatiques.

##### 7.2.1. Complicité.

Les entreprises pourraient être tenues pour responsables si elles sont complices d'atteintes aux droits humains perpétrés par d'autres, notamment des agents de l'Etat. Quatre cas pourraient être envisagés:

- lorsque l'entreprise apporte une aide active, de façon directe ou indirecte, aux atteintes aux droits humains perpétrés par d'autres;
- lorsque, se trouvant en partenariat avec un gouvernement (entreprise mixte ou autre modalité similaire), elle pouvait raisonnablement prévoir que le gouvernement était susceptible de commettre des abus dans la partie des activités conjointes lui revenant, ou en a eu connaissance par la suite;
- lorsqu'elle tire des avantages des atteintes commises, même si elle n'aide pas effectivement les responsables et qu'elle n'est pas cause des actes perpétrés;

- lorsqu'elle se tait ou reste passive face à des atteintes aux droits humains.

##### 7.2.2. Des ouvertures pour la justiciabilité.

- deux lois dans l'arsenal législatif belge sont des jalons dans cette démarche: (1) la loi belge du 16 juin 1993 (modifiée par la loi du 10 février 1999), dite de "compétence universelle", sur la répression des crimes contre l'humanité par les personnes physiques. Cela concerne par exemple la torture, les déportations de populations, la réduction en esclavage ( le travail forcé tant, dans certains cas, assimilable à l'esclavage). Cette loi permet à un juge belge de poursuivre les violations du droit international qui auraient été commises dans un pays tiers, quelque soit la nationalité de la victime et de l'auteur de l'infraction; (2) la loi du 4 mai 1999, entrée en vigueur le 2 juillet 1999, qui instaure la responsabilité pénale des personnes morales. Dans son article 5, elle signale que " toute personne morale est pénalement responsable des infractions intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts ou de celle dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte".

- La proposition de loi " Dirk Van der Maelen ", modifiant le Code de procédure pénale, " en vue de permettre l'incrimination universelle de certaines violations des droits sociaux fondamentaux ". Cette proposition de loi étend aux personnes morales la responsabilité pénale de crimes contre l'humanité évoqués dans la loi du 16 juin 1993.

#### 7.3. Une Cour de justice économique internationale

Une proposition, avancée soit par le Tribunal permanent des peuples, soit par d'autres associations, porte sur la création d'un tribunal international pour les STN, inspiré du Tribunal international du droit de la Mer, ou encore une Cour Pénale internationale, qui jugerait de la responsabilité pénale tant des entreprises que des personnes. Les Tribunaux qui jugent actuellement les criminels de guerre du Rwanda et de l'ex-Yougoslavie ouvrent peut-être la voie au développement d'une structure semblable qui s'appliquerait aux entreprises , en cas de violations des droits humains fondamentaux.

La Coordination française contre les clones de l'AMI a formulé des tâches précises pour une telle Cour de justice.



attac

" Cette Cour devrait statuer, dès lors qu'une opération de fusion ou de délocalisation porte préjudice à l'équilibre économique d'une région; que l'implantation d'une unité d'exploitation des ressources porte préjudice à l'environnement, ainsi que les unités de transformation ou les modes de transport; que l'application du principe de précaution n'est pas respectée et qu'il y a une menace sérieuse de dommage écologique ou d'atteinte à la santé humaine, l'absence de pleine certitude scientifique ne pouvant être utilisée comme raison pour reporter les mesures permettant d'écartier le danger; que le processus d'irréversibilité des dommages, qu'il soient écologiques ou sociaux est démontré. Cette Cour doit pouvoir également statuer sur la conformité des codes de conduite des STN avec les normes de l'OIT, sur leur application et décider le cas échéant de sanctions. Cette Cour devrait pouvoir exiger des compensations ou des réparations, recourir à la réquisition, voire l'expropriation, et révoquer les licences d'exploitation ".

Denis Horman  
Contact : [gresea@skynet.be](mailto:gresea@skynet.be) et  
[denis.horman@swing.be](mailto:denis.horman@swing.be)

## Publicité et liberté d'expression

Par Russell Mokhiber et Robert Weissman  
Traduction. Alexandre Bergh [coordintrad@attac.org](mailto:coordintrad@attac.org)  
traducteurs bénévoles (\*)

En 1886, la Cour Suprême a établi que les sociétés aux Etats-unis étaient protégées par des droits constitutionnels. Depuis lors, les sociétés ont été peu à peu couvertes par des garanties comme celles de la Bill of Rights, notamment par le Premier Amendement, et par d'autres protections constitutionnelles. En 1978, la Cour a posé un droit constitutionnel de " liberté d'expression commerciale " - expression dont le but est de faire la promotion de biens à vendre, en opposition à une liberté d'expression politique.

Depuis 1978, les Cours ont fermement élargi la liberté d'expression commerciale ; et un cap qui risque d'être dramatique est sur le point d'être franchi par une décision prise cette année.

La Cour Suprême a montré l'ampleur de la liberté d'expression commerciale et la difficulté pour le gouvernement de limiter cette liberté dans l'affaire " Central Hudson " opposant Thompson au Centre Médical des Etats de l'Ouest.

Le centre médical des Etats de l'Ouest a fait appel à une mesure inscrite dans une loi de 1997, laquelle autorise les entreprises pharmaceutiques

à fabriquer des médicaments combinés - médicaments alors encore en phase d'essai - pour pouvoir subvenir aux besoins spécifiques de certains patients. La loi de 1997 autorise de vendre ces médicaments combinés même s'ils n'ont pas encore passé les tests de sécurité et d'efficacité de la FDA, mais à la condition de ne pas en faire la promotion. L'idée est de garantir un équilibre : permettre aux industries pharmaceutiques de fabriquer des médicaments pour certaines prescriptions spécifiques, mais empêcher de contourner les règles de sécurité de la FDA en faisant de la publicité au grand public pour des produits qui n'ont pas encore été testés.

La Cour Suprême n'a pas tenu compte de cette mesure, considérant qu'elle violait la liberté d'expression commerciale des entreprises pharmaceutiques. Durant l'affaire Central Hudson, la Cour a accordé que la prévention de la santé publique et la procédure de contrôle des médicaments par la FDA étaient de l'intérêt du gouvernement et a admis que les restrictions sur la publicité allaient directement en ce sens.

Mais elle a considéré que cette loi n'était pas probante dans l'affaire Central Hudson et elle s'est demandé " si elle n'allait pas plus loin que le nécessaire en vue de servir cet intérêt "(celui de la santé publique).

Justice O'Connor, de la majorité, a indiqué une série de situations dans lesquelles on pouvait légitimement interdire la publicité, mais tout cela sans citer aucune preuve et sans fournir d'arguments essentiels montrant que ces situations suffisaient réellement à interdire une publicité. Mais cette série a suffi pour mener la majorité à la conclusion que les restrictions en matière de publicité allaient plus loin que nécessaire.

Cette considération finale semble éloigner l'affaire Central Hudson de tout questionnement à propos du décalage qui existe entre d'un côté la régulation du gouvernement sur la liberté d'expression commerciale et de l'autre les buts légitimes du gouvernement.

La Cour commence à casser la distinction qui existe entre liberté d'expression politique et liberté d'expression commerciale - bien que la liberté d'expression commerciale ne s'applique uniquement qu'aux entreprises, lesquelles font le plus de publicité commerciale.

La Cour Suprême justifie l'élévation du degré de protection de la liberté d'expression commerciale en se fondant sur le fait que le gouvernement ne



attac

peut pas légitimement interdire une information commerciale vraie à la population - ceci de manière à prévenir la population de prendre de mauvaises décisions avec l'information.

Mais pourquoi ne pourrait-il pas le faire ?

Si la Cour est sur le point de justifier la liberté d'expression commerciale par le " droit de savoir " de la population, le gouvernement devrait aussi déterminer si l'information commerciale renseigne réellement le public en ce qui concerne ses vrais intérêts. C'est une révélation si la publicité contient des éléments qui peuvent profiter aux consommateurs !

Le degré élevé de protection accordé à la liberté d'expression commerciale lance un lourd défi aux agences de régulation qui cherchent avec raison à réduire la publicité, comme notamment la FDA qui a de bonnes raisons de désirer la restriction publicitaire.

Par exemple, les compagnies pharmaceutiques dépensent des milliards de dollars par an dans le cadre de la publicité pour la prescription de médicaments " Direct to Consumer " (" directement au consommateur ") ; ce qui signifie que les entreprises en tête du marché pharmaceutique dépensent plus que Pepsi ou Budweiser pour la publicité. Ces publicités encouragent les consommateurs à demander (et les médecins à prescrire) des médicaments dont ils n'ont pas besoin. Ces publicités n'indiquent pas en quoi elles sont meilleures que d'autres médicaments. Elles ne donnent pas non plus d'information de prix.

Les publicités pour les médicaments DTC devraient être interdites. Et tant que la Cour Suprême considère qu'il existe en ce domaine des droits constitutionnels de liberté d'expression, ils devraient au moins être hautement régulés. Aujourd'hui, l'étendue du pouvoir de la FDA pour réguler des publicités pour les DTC est quelque peu indéterminée.

On peut aussi considérer l'exemple du tabac (lequel n'est pas en ce moment sous la juridiction de la FDA ou de quelconque agence fédérale pour

la santé). Il existe de nombreuses études qui montrent que la publicité pour le tabac augmente les taux de consommation de cigarettes, en particulier chez les plus jeunes. On devrait mettre un terme à la publicité pour le tabac. La nouvelle formulation de la Cour pourrait réduire encore les faibles restrictions sur la promotion du tabac.

La Cour a rendu les choses difficiles pour la FDA, laquelle doit jouer des pieds et des mains pour se donner le plus large champ d'action afin de mener des restrictions sur la publicité dans le cadre de la protection de la santé publique.

Malheureusement, la FDA semble se réjouir de perdre le pouvoir dont elle a besoin pour faire son travail. En mai, l'agence a fourni une requête pour commentaires sur les conséquences qu'impliquent le Premier Amendement dans le domaine de la liberté d'expression commerciale et sur l'étendue de l'autorité de l'agence. On dirait que l'agence cherche des excuses pour se débarrasser totalement de sa tâche : " Bien sûr, on aimerait faire notre travail, mais on ne peut pas faire grand chose. La Cour Suprême dit que les entreprises ont un droit constitutionnel à faire de la publicité, même si cela peut faire du tort à la santé publique. "

Le résultat, cependant, est prévisible. Il y a 25 ans, il n'y avait pas de protection constitutionnelle pour la liberté d'expression commerciale. Aujourd'hui la marée commerciale peut emporter avec elle l'exigence publique que la FDA, la première agence de santé publique, affirme la suprématie de la défense de la santé publique sur de prétendus droits constitutionnels aux entreprises à colporter leurs articles.

Russell Mokhiber est rédacteur au " Corporate Crime Reporter " de Washington DC. Robert Weissman est rédacteur au " Multinational Monitor " et codirecteur de Essential Action . Ils sont coauteurs de " Predators : the hunt for Megaprofits and the attack on democracy " (Monroe, Maine: Common Courage Press, 1999; [Http://www.corporatepredators.org](http://www.corporatepredators.org)). Contact pour cet article [russell@essential.org](mailto:russell@essential.org) or [rob@essential.org](mailto:rob@essential.org)

## **Vous avez rendez-vous avec ATTAC**

Intéressé(e) par un rendez-vous il suffit de cliquer sur <http://attac.org/indexfr> puis de choisir « ATTAC dans le Monde » « Rendez-vous avec ATTAC » pour en obtenir les détails.

-- Mardi 24

AUSTRIA: Wien

DANMARK : Norrebro – Bagsvaerd

FINLAND : Turku



attac

FRANCE: Bourges – Paris 15  
NORGE : Oslo  
SVERIGE : Uppsala

-- Mercredi 25  
AUSTRIA : Gossendorf bei Feldbach - Graz  
FRANCE: Beziers – Sete – Versailles – Villeneuve sur Lot – Rennes - Trappes

-- Jeudi 26  
AUSTRIA : Wien  
BELGIE BELGIQUE: Namur  
ESPANA : Vigo  
FRANCE: St Pierre d'Oleron – Lille - Marseille

-- Vendredi 27  
DANMARK : Kobenhavn  
FRANCE: Salon de Provence

(\*) [coorditrad@attac.org](mailto:coorditrad@attac.org) est l'adresse de secrétariat international des bénévoles qui coordonnent une équipe de 700 traducteurs répartie sur toute la planète. Vous aussi vous pouvez participer. Il suffit de les contacter en précisant votre (ou vos) langue maternelle et les langues depuis lesquelles vous pouvez traduire. Le travail de traduction est basé sur le volontariat et ne vous engage pas à répondre à toutes les demandes tout le temps. Vous travaillez à votre rythme et en fonction de vos intérêts.